

**DECISION PORTANT APPROBATION
D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-
DE-FRANCE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'APPEL A MANIFESTATION
D'INTERET JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES**

DELEG.A26-22/ 681

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020, modifiée par la délibération du 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que la ville d'Épinay-sur-Seine veut contribuer à la limitation de la sédentarité et au développement de l'activité physique en veillant à une accessibilité pour tous les Épinassiens,

Considérant l'Appel à Manifestation d'Intérêt Jeux Olympiques et Paralympiques pour réduire les inégalités dans la pratique des activités physiques et sportives favorables à la santé dans les territoires « Terre de Jeux » et en Contrat Local de Santé à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, lancé par l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

Considérant le projet déposé par le Club Sportif Multi section d'Épinay-sur-Seine et la Ville d'Épinay-sur Seine le 12 mai 2022 dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt Jeux Olympiques et Paralympiques, subventionné par l'ARS pour un montant global de 40 000 € par an au titre des années 2022 – 2023 et 2024,

Considérant l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France pour la mise en œuvre du projet déposé par le Club Sportif Multi section d'Épinay-sur-Seine et la Ville d'Épinay-sur-Seine dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt Jeux Olympiques et Paralympiques,

DECIDE

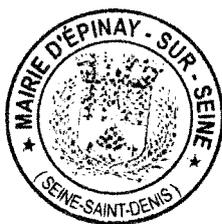
Article 1 : La subvention auprès de l'ARS d'un montant total de 40 000 € sera réparti comme suit : le Club Sportif Multi section d'Épinay-sur-Seine bénéficiera d'un cofinancement de 38 500 €, et la Ville d'Épinay-sur-Seine bénéficiera d'un co-financement de 1 500 €, au titre des années 2022 – 2023 et 2024.

Article 2 : La convention cadre ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ARS apporte son soutien financier est approuvée.

Article 3 : Le montant de la subvention pour la Ville d'Epinay-sur-Seine au titre de l'année 2022 s'élève à 1 500 € et sera versée au budget communal.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

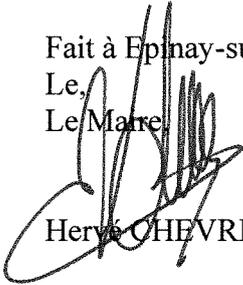


Fait à Epinay-sur- Seine,

Le,

Le Maire

1 8 NOV. 2022


Hervé CHEVREAU

Publié le:

1 8 NOV. 2022

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT
AVEC CHIMIREC**

DELEG.A4-22/687

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** le Code de l'Environnement,**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Epinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**Considérant** l'obligation de trier, faire évacuer et traiter les déchets industriels dangereux, produits par les services municipaux, dans des centres appropriés,**Considérant** la proposition effectuée par CHIMIREC,**Considérant** qu'il convient de fixer, par contrat, les obligations réciproques des deux parties,**DECIDE****Article 1** : Le présent contrat a pour objet le stockage, la collecte et le traitement des déchets industriels dangereux des services municipaux.**Article 2** : Le contrat entre la Société CHIMIREC, située 1, rue de la Luzernière - 93440 Dugny et la ville d'Epinay-sur-Seine est approuvé.**Article 3** : Le contrat est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2024.**Article 4** : Le prestataire sera rémunéré selon les conditions prévues au contrat (prix forfaitaire mensuel pour la location de certains contenants, prix unitaire pour l'enlèvement de fûts selon la contenance de ces derniers, coûts à la tonne pour le traitement des déchets).**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à CHIMIREC.

Fait à Epinay-sur-Seine,

Le

16 NOV. 2022

Le Maire

Publié le :

18 NOV. 2022

Hervé CHEVREAU